

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

ANNEXE 2

Dispositions particulières aux employés

A V E N A N T N° 96 du 19 03 2021

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par MARESCHAL Ingrid BERTHELOT Florence DEGOUY Alexis

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par
DUBOIS Laure

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

MORIT Charles

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée par

d'autre part,

^{DS}
ML

^{DS}
MI

^{DS}
BF

^{DS}
AD

^{DS}
DL

La convention collective nationale annexe n° 2 (dispositions particulières aux employés) en date du 27 février 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 95, ce dernier en date du 3 mars 2020, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} - SALAIRES MENSUELS GARANTIS

Les barèmes des taux horaires et salaires mensuels garantis des employés des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

ARTICLE 2 - INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

Les montants des indemnités visées au paragraphe b) de l'article 5 sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3.1 JOUR FERIE TRAVAILLE

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socio-professionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 ter de la CCNA1, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA 1 du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 3.2 DIMANCHE TRAVAILLE

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socio-professionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 quater de la CCNA1, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA 1 du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 3.3 DEPART EN RETRAITE

Par dérogation à l'article 17 ter de la CCNA2, les partenaires sociaux décident de modifier, pour les salariés des entreprises de transport routier de voyageurs concernés, les modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite.

Cette dernière est fixée à 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Les autres dispositions prévues à l'article susvisé de la CCNA2 demeurent inchangées.

^{DS}
ML

^{DS}
MI

^{DS}
BF

^{DS}
AD

^{DS}
DL

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 5 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

A l'exception des salaires mensuels garantis visés à l'article 1 du présent avenant et des indemnités complémentaires visées à l'article 2 du présent avenant qui sont revalorisés dès le 1^{er} avril 2021, les dispositions du présent avenant entreront en application à compter du 1^{er} jour suivant la parution de l'arrêté d'extension.

ARTICLE 6 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 19 03 2021

La Confédération Nationale de la Mobilité
(CNM),

la Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)

et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

DUBAIS Laure
813365A8FE594D0...

DocuSigned by:

MARSCALL Ingrid
EC562E490D13420...

DocuSigned by:

BERTHELOT Florence
F84100E86D5A476...

DocuSigned by:

DEGOUY Alexis
39FBF34AABFC40C...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

DocuSigned by:

MARIT Charles
58115580A566492...

La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT

La Fédération nationale des transports
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération générale FGT-CFTC
des transports

**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
PERSONNEL EMPLOYE**

**A compter du 1er avril 2021
(Taux en €)**

Groupes	Coefficients	Taux horaires	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois								
			A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté
2	105	10,3693	1 572,71	1 619,89	1 667,07	1 714,25	1 761,44	1 808,62	1 840,07	1 863,66	1 887,25
3	110	10,3693	1 572,71	1 619,89	1 667,07	1 714,25	1 761,44	1 808,62	1 840,07	1 863,66	1 887,25
4	115	10,3720	1 573,12	1 620,31	1 667,51	1 714,70	1 761,89	1 809,09	1 840,55	1 864,15	1 887,74
5	120	10,3736	1 573,36	1 620,56	1 667,76	1 714,96	1 762,16	1 809,36	1 840,83	1 864,43	1 888,03
6	125	10,3748	1 573,55	1 620,76	1 667,96	1 715,17	1 762,38	1 809,58	1 841,05	1 864,66	1 888,26
7	132,5	10,4742	1 588,62	1 636,28	1 683,94	1 731,60	1 779,25	1 826,91	1 858,69	1 882,51	1 906,34
8	140	10,5685	1 602,92	1 651,01	1 699,10	1 747,18	1 795,27	1 843,36	1 875,42	1 899,46	1 923,50
9	148,5	11,2128	1 700,65	1 751,67	1 802,69	1 853,71	1 904,73	1 955,75	1 989,76	2 015,27	2 040,78

Sténodactylographe et sténotypiste : 37,41 €

Traducteur : 149,66 €

Traducteur et rédacteur : 224,49 €

NB : En application de l'article 3 CCNA2, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er jour suivant l'extension de l'avenant 96 du 19 03 2021

de 40 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.1 de l'avenant 96 du 19 mars 2021)

de 40 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.2 de l'avenant 96 du 19 mars 2021)

DS
ML

DS
DL

DS
AD

DS
BF

DS
ML